

## LOIS

**Loi n° 03-11 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches ;

Après approbation par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Loi n° 03-12 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Après approbation par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Loi n° 03-13 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Après approbation par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Loi n° 03-14 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-09 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-09 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Après approbation par le Parlement,